

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
« AUX PRES DE NOS ENFANTS »

15, rue des Lilas

67370 PFULGRIESHEIM

STATUTS

Approuvés par l'assemblée constitutive du
2 octobre 2015

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du code Civil Local applicable en Alsace – Moselle.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- D'organiser et d'animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci ;
- D'étudier tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue moral, intellectuel et matériel ;
- De promouvoir et gérer (directement ou en participation) dans l'intérêt des élèves et de leurs familles tous organismes périscolaires de caractère éducatif, culturel et sportif.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : « Aux près de nos enfants ».

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à 67370 PFULGRIESHEIM – 15, rue des Lilas ;

Il pourra être transféré par délibération du Bureau, puis approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est fixée à **99** années à compter de sa date de constitution, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
ADMISSION – MEMBRES – COTISATION - RADIATION

Article 6 – Membres - Admission

Peuvent faire partie de l'association, tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de PFULGRIESHEIM (67370).

Fg L.B. MN SE MD * MC.

L'association se compose de :

- Membres de droit :

Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de PFULGRIESHEIM, qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 2, de quelque manière que ce soit (participation, don...)

Les membres de droit peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'organisation.

- Membres actifs :

Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de PFULGRIESHEIM, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs ont un droit de vote lors des réunions du Comité d'organisation, ainsi qu'aux Assemblées Générales.

- Membres d'honneur :

Ce sont les personnes qui, ayant fait partie de l'association en qualité de Membre Actif, continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfants à l'École de PFULGRIESHEIM ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le Comité d'organisation.

Article 7 – Cotisation

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle. Le montant et les conditions de versement de la cotisation annuelle sont fixés par le bureau et ratifiés par l'assemblée générale.

Une adhésion est nécessaire par enfant scolarisé.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation est automatiquement radié de l'Association par décision du bureau.

La cotisation est payée pour l'année, la démission ou la radiation d'un membre n'entraînera en aucun cas le remboursement par l'association de la cotisation.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves de l'école maternelle ou élémentaire de PFULGRIESHEIM ;
- La démission adressée par lettre recommandée au Président du Bureau (elle ne prendra effet qu'après l'acceptation des membres du Bureau, et après le paiement des cotisations et des sommes dues à l'association) ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de l'éventuelle cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

L'association se garde le droit de refuser une adhésion ou d'exclure un membre, qui de par son comportement pourrait nuire à son bon fonctionnement.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTES

Article 9 – Recettes annuelles

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ces activités futures, soit pour financer des projets pédagogiques proposés par l'école.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations et les souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Bureau,
- Le montant des droits d'entrée éventuels,
- Les éventuelles subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice débutera par exception le 1^{er} octobre 2015.

Les comptes sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Compte bancaire

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son président adjoint ou son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'APE « Aux prés de nos enfants ».

TITRE IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 12 – Composition du bureau

L'association est administrée par un Bureau désigné par l'Assemblée Générale et constituant la Direction de l'Association au sens de l'article 26 du code civil local.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. L'Association se laisse la possibilité d'ajouter aux membres du Bureau des adjoints à chaque poste, si nécessaire. Le premier Bureau est désigné par l'assemblée Générale Constitutive.

60 L.B NN SE MD  N.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Le remplacement des membres du Bureau en tout ou partie a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en assemblée générale ordinaire. Cette question peut être examinée par l'assemblée même si elle n'a pas été mise à l'ordre du jour.

En cas de vacances d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Bureau. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois réunions consécutives du Bureau, non justifiée par écrit et pour des raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Bureau devient inférieur à trois, les membres restants sont tenus de convoquer l'assemblée des membres de l'association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Les membres de droit sont assurés aux réunions du Bureau sans voie délibérative.

Article 13 – Réunion du bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations au moins huit jours avant la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est requise. Les membres absents peuvent être représentés par leur adjoint ou par des mandataires, membre de l'association. Nul ne peut détenir plus de deux mandats simultanés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ces procès verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fait l'état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès verbaux sont approuvés par le Bureau.

Article 14 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations.

LB LN ND A SE
IV.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Bureau peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 – Rôle du président

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Article 16 – Rôle du secrétaire

Le Secrétaire est chargé, sous le contrôle du Bureau, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements.

Article 18 – Remboursement de frais et responsabilité

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs comptables.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Dispositions communes aux diverses assemblées

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.

En outre elle seule a compétence pour :

- recevoir le compte rendu des activités du Bureau et approuver le rapport moral et le rapport financier du Bureau
- lui donner quitus de sa gestion financière
- élire les membres du Bureau
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Bureau
- exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- modifier les statuts de l'Association
- décider la dissolution de l'Association.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance par tous moyens par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres sur proposition du Bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Bureau, ou par au moins un tiers des membres du Bureau, et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Bureau ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues par les Assemblées extraordinaires.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale réunit extraordinairement :

- statue sur la liquidation ;
- nomme le ou les liquidateurs ;
- désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres de l'association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

TITRE VIII
FORMALITES - PUBLICATIONS

Article 25 – Formalités et publications

L'Association sera inscrite au Registre des Associations de HAGUENAU.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du Bureau devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Fait à PFULGRIESHEIM

Le 02.10.2015

Audrey BAUER



Mylène NICOLAS



Séverine ETROIT



Fanny OTT



Valérie WANKMULLER



Bénédicte LOSSEL



Mélanie DUPOUY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE HAGUENAU

CS 10240

23, rue de la Redoute
67504 HAGUENAU Cedex

Tél : 0369165026 Fax: 0369165002

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE HAGUENAU

Madame
Audrey BAUER
15 rue des Lilas
67370 PFULGRIESHEIM

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le Greffier soussigné certifie que l'Association dite :

AUX PRES DE NOS ENFANTS

ayant son siège à

67370 PFULGRIESHEIM 15 rue des Lilas

a été inscrite le **02/12/2015**

au Registre des Associations du tribunal de HAGUENAU

sous les références :

Volume : 44 Folio n° 171

HAGUENAU, le 02/12/2015

L'Adjoint Administratif

Olivier PREUD'HOMME



